

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 3 FÉVRIER 2006

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des titres décrits aux présentes. Le présent document d'information ne constitue une offre publique des titres visés que dans les territoires où ces titres peuvent être légalement offerts. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent document d'information. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, ou en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières étatique, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.



Banque de développement du Canada
Business Development Bank of Canada

Billets à capital protégé, série 2, venant à échéance le 31 mars 2014, liés au fonds équilibré de croissance MB, fonds commun géré par McLean Budden Limitée

La Banque de développement du Canada (la « Banque ») offre par les présentes des billets à capital protégé, série 2, venant à échéance le 31 mars 2014, liés au fonds équilibré de croissance MB, fonds commun géré par McLean Budden Limitée (individuellement un « billet » et collectivement, les « billets »). Les billets viendront à échéance le 31 mars 2014 (la « date d'échéance » ou l'« échéance »). Les billets seront émis au prix de 100 \$ le billet payable à la date de clôture (définie ci-après). La valeur des billets à la date d'échéance sera liée au rendement d'un portefeuille (le « portefeuille ») composé de parts du fonds équilibré de croissance MB (le « fonds de référence »), fonds commun géré par McLean Budden Limitée (le « conseiller du fonds de référence »). L'objectif de placement du portefeuille consiste à assurer la plus-value du capital à moyen terme en affectant une partie des actifs du portefeuille à des parts du fonds de référence suivant la politique de levier financier (définie ci-après). La partie des actifs du portefeuille affectée aux parts du fonds de référence sera rajustée mensuellement conformément à la politique de levier financier du portefeuille. Plus particulièrement, une partie des actifs du portefeuille pourra être investie de temps à autre dans des obligations à coupon zéro synthétiques assorties d'un versement de 100 \$ à l'échéance fondé sur le taux de swap interbancaire canadien pour une durée jusqu'à l'échéance similaire (les « placements autorisés ») selon la valeur du portefeuille. Un certain nombre de facteurs auront des incidences sur cette répartition, notamment le rendement du fonds de référence, le reste de la durée des placements autorisés et les taux d'intérêt à la date d'établissement pertinente. Voir « Le portefeuille – Niveau d'investissement et politique de levier financier ». La répartition initiale du portefeuille sera effectuée exclusivement en parts du fonds de référence et sera rééquilibrée chaque mois selon le niveau d'investissement (défini ci-après). Aux termes de la politique de levier financier, l'administrateur (défini ci-après) pourra, si la conjoncture du marché est favorable, utiliser le levier financier et faire en sorte que le portefeuille emprunte jusqu'à concurrence de 50 % de la VL globale (définie ci-après) dans le but d'augmenter l'exposition aux termes des billets. L'emploi d'un levier financier par l'administrateur n'engage pas la responsabilité d'un porteur de billets (individuellement, un « porteur » et collectivement, les « porteurs »), mais pourrait avoir une incidence sur le rendement et la valeur marchande des billets. Si le levier financier est utilisé, le rendement obtenu par un porteur à l'échéance sera réduit des intérêts payables à l'administrateur sur l'emprunt, calculés au taux à 1 mois de l'administrateur pour les acceptations bancaires. À la date d'échéance, chaque porteur de billets aura le droit de recevoir à l'égard de chaque billet détenu par celui-ci le montant du remboursement à l'échéance, correspondant au plus élevé des montants suivants : a) le capital d'un billet qui est de 100 \$ (le « capital »); b) le capital multiplié par le quotient de la VL finale (définie ci-après) et du capital. Les billets ne porteront pas intérêt, mais comporteront plutôt un rendement, le cas échéant, correspondant à la différence entre le montant du remboursement à l'échéance et le capital. Les billets ne seront pas rachetables avant la date d'échéance.

PRIX : 100 \$ par billet
Souscription minimale : 2 000 \$ (20 billets)

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque et, en tant que tels, constitueront des obligations inconditionnelles et directes de Sa Majesté du chef du Canada.

OpenSky Canada Inc. (le « placeur pour compte ») et la Banque ont conclu une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») aux termes de laquelle le placeur pour compte a convenu de vendre les billets au Canada et de former un syndicat de placement dans le but d'offrir les billets, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les billets ne sont ni des billets conventionnels ni des titres d'emprunt : ils ne procurent aux porteurs aucun rendement ou flux de revenu avant la date d'échéance ni aucun rendement à la date d'échéance, calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi avant cette date. Les billets pourraient ne pas générer un rendement pour leurs porteurs sur le placement initial de ces derniers. Par conséquent, les billets ne constituent pas un placement pertinent pour des investisseurs qui doivent ou qui souhaitent recevoir un rendement sur leur placement. Les billets sont conçus pour des investisseurs qui souhaitent faire des placements à long terme et qui sont en mesure de détenir leurs billets jusqu'à la date d'échéance et d'assumer les risques liés à un rendement tributaire du rendement du portefeuille. Les souscripteurs éventuels devraient tenir compte des risques supplémentaires que comporte le présent placement. Voir « Facteurs de risque » pour connaître les facteurs de risque dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'investir dans les billets.

La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 30 mars 2006 ou à toute date ultérieure dont pourraient convenir la Banque et le placeur pour compte (la « date de clôture »). Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On doit souscrire des billets par l'entremise du système d'inscription des ordres de fonds communs de placement FundSERV en utilisant le code d'ordre OPS132. Les fonds de souscription reçus seront déposés dans un compte ouvert par le placeur pour compte au Trust Banque Nationale, en fiducie pour les porteurs véritables. Les intérêts gagnés sur les fonds de souscription seront versés par le placeur pour compte au moyen de la souscription du nombre de billets supplémentaires (ou d'une partie de ceux-ci) correspondant au montant des intérêts gagnés. Voir « FundSERV – Souscription par l'entremise de FundSERV ».

Un certificat global du montant total de l'émission sera délivré sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou à son prête-nom (la « CDS ») et sera déposé à la CDS à la date de clôture. Sauf dans certains cas, aucun certificat attestant les billets ne sera délivré aux porteurs, l'inscription des droits sur les billets se faisant uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS. Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets, outre le placeur pour compte ou des membres de son syndicat de placement, nul n'est autorisé à donner de l'information ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans le présent document d'information et la Banque n'accepte aucune responsabilité pour toute information qui ne figure pas aux présentes.

Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » s'entend du dollar canadien, sauf indication contraire expresse.

GLOSSAIRE

Les définitions suivantes s'appliquent au présent document d'information, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« **adhérents de la CDS** » Un courtier, une banque ou une autre institution financière ou une autre personne pour le compte duquel la CDS effectue des transferts d'inscription en compte et des mises en gage de billets aux termes du système d'inscription en compte.

« **administrateur** » La Deutsche Bank AG, Londres, ou les sociétés remplaçantes nommées pour agir à ce titre.

« **agent chargé des calculs** » La Deutsche Bank AG, Londres, ou les sociétés remplaçantes nommées pour agir à ce titre.

« **Banque** » La Banque de développement du Canada.

« **capital** » Le capital de chaque billet (100 \$).

« **cas d'interruption du marché** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Le portefeuille – Événement extraordinaire ».

« **cas éventuel de rajustement du fonds** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Le portefeuille – Événement extraordinaire ».

« **CDS** » La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son prête-nom.

« **conseiller du fonds de référence** » McLean Budden Limitée, le gestionnaire du fonds de référence, qui est chargé de la gestion du fonds de référence conformément à la philosophie de placement et aux objectifs de rendement de ce fonds.

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte intervenue en date des présentes entre le placeur pour compte et la Banque.

« **date d'échéance** » ou « **échéance** » Le 31 mars 2014.

« **date d'évaluation** » Le cinquième jour ouvrable précédant la date d'échéance.

« **date de clôture** » Vers le 30 mars 2006 ou une date ultérieure dont pourraient convenir la Banque et le placeur pour compte.

« **événement extraordinaire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Le portefeuille – Événement extraordinaire ».

« **fonds de référence** » Le fonds équilibré de croissance MB, un fonds commun géré par McLean Budden Limitée, qui pourrait être assujéti à une réaffectation des actifs du portefeuille dans certaines circonstances. Voir « Description des billets – Réaffectation ».

« **frais de l'administrateur** » Des frais correspondant à 1,20 % par année de la VL globale, calculés quotidiennement et payés chaque mois à terme échu à l'aide du portefeuille à l'administrateur.

« **frais de service** » Des frais correspondant à 0,50 % par année de la valeur marchande des parts investies par le portefeuille dans le fonds de référence, calculés quotidiennement et payés chaque trimestre à terme échu à l'aide du portefeuille au placeur pour compte, qui, à son tour, partage ces frais entre les courtiers en valeurs en fonction du nombre de billets détenus en propriété véritable par leurs clients.

« **frais du conseiller du fonds de référence** » Des frais correspondant à 0,40 % (majorés des taxes applicables) par année de la valeur marchande des parts détenues par le portefeuille dans le fonds de référence, calculés quotidiennement selon la valeur liquidative des parts du fonds de référence (publiée par le dépositaire du fonds de référence) et payés chaque mois à terme échu à l'aide du portefeuille au conseiller du fonds de référence.

« **jour** » N'importe quel jour, sauf les samedis et dimanches ainsi que les jours où les banques commerciales de Montréal ou Toronto doivent ou peuvent être fermées en vertu de la loi, ou bien un jour où le siège social de la Banque à Montréal est fermé. Si une date limite tombe une journée qui n'est pas un jour au sens de la présente définition, la date limite sera reportée au jour suivant.

« **montant du remboursement à l'échéance** » Le montant par billet que la Banque doit payer à l'échéance.

« **niveau d'investissement** » La partie des actifs du portefeuille affectée aux parts du fonds de référence, exprimée en pourcentage de la VL globale.

« **niveau plancher** » La valeur marchande, calculée par l'agent chargé des calculs en fonction d'une obligation à coupon zéro synthétique assortie d'un versement de 100 \$ à l'échéance fondé sur le taux de swap interbancaire canadien pour une durée jusqu'à l'échéance similaire, utilisée pour établir la répartition des actifs du portefeuille entre les parts du fonds de référence et les placements autorisés, comme il est décrit plus en détails à la rubrique « Le portefeuille – Niveau d'investissement et politique de levier financier ».

« **placements autorisés** » Les obligations à coupon zéro synthétiques assorties d'un versement de 100 \$ à l'échéance fondé sur le taux de swap interbancaire canadien pour une durée jusqu'à l'échéance similaire.

« **placeur pour compte** » OpenSky Capital Inc.

« **politique de levier financier** » La politique de levier financier décrite à la rubrique « Le portefeuille – Niveau d'investissement et politique de levier financier ».

« **porteur** » Selon le contexte, le propriétaire inscrit ou véritable d'un billet.

« **radiation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Le portefeuille – Événement extraordinaire ».

« **système d'inscription en compte** » Le système d'inscription des transferts et des mises en gage de titres dans un registre établi et régi par une ou plusieurs conventions conclues entre la CDS et les adhérents de la CDS aux termes desquelles les règles et les procédures d'exploitation de ce système sont établies et administrées par la CDS.

« **taux préférentiel** » Pour n'importe quel jour, le taux d'intérêt en vigueur ce jour-là, exprimé en taux annuel, publié ou annoncé ce jour-là par la Banque Nationale du Canada comme son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour établir les taux d'intérêt applicables aux prêts à vue commerciaux en dollars canadiens consentis par elle à ses emprunteurs commerciaux privilégiés au Canada.

« **VL** » La VL globale divisée par le nombre de billets en circulation.

« **VL finale** » La valeur liquidative à la date d'évaluation.

« **VL globale** » Pour un jour quelconque, la valeur liquidative du portefeuille, exprimée en dollars canadiens. Voir « Le portefeuille – La VL globale et la VL ».

« **VL initiale** » La valeur liquidative initiale par billet du portefeuille à la date de clôture, qui est fixée à 96 \$.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PLACEMENT.....	7
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA.....	12
LE FONDS DE RÉFÉRENCE.....	12
DESCRIPTION DES BILLETS	18
FUNDSERV.....	21
LE PORTEFEUILLE	22
MODE DE PLACEMENT.....	29
EMPLOI DU PRODUIT	30
FACTEURS DE RISQUE.....	30
CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES	32
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	34

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le sommaire qui suit est donné sous réserve des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information. Les termes non définis dans le sommaire ou à la rubrique « Glossaire » ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le présent document d'information.

Émetteur :	Banque de développement du Canada.
Billets offerts :	Billets à capital protégé, série 2, venant à échéance le 31 mars 2014, liés au Fonds équilibré de croissance MB, fonds commun géré par McLean Budden Limitée.
Capital :	100 \$ par billet.
Prix d'émission :	100 % du capital.
Date d'émission :	Vers le 30 mars 2006 ou toute date ultérieure dont pourraient convenir la Banque et le placeur pour compte.
Date d'échéance :	Le 31 mars 2014.
Portefeuille :	Le portefeuille détiendra des parts du fonds de référence et, selon le niveau d'investissement, des placements autorisés. La VL initiale du portefeuille sera de 96 \$ à la date de clôture. Voir « Le portefeuille ».
Fonds de référence :	Le fonds de référence est le Fonds équilibré de croissance MB, fonds commun géré par McLean Budden Limitée. Les actifs du portefeuille seront d'abord entièrement investis dans des parts du fonds de référence. Leur répartition sera rééquilibrée mensuellement. Voir « Le portefeuille – Niveau d'investissement et politique de levier financier ».
Politique de placement du portefeuille :	La politique de placement du portefeuille consiste à assurer la plus-value du capital à moyen terme en affectant aux parts du fonds de référence une partie des actifs du portefeuille suivant la politique de levier financier. Le niveau d'investissement (soit la partie des actifs du portefeuille affectée à tout moment aux parts du fonds de référence, exprimée en pourcentage de la VL globale) sera rajusté mensuellement selon la politique de levier financier du portefeuille. Le niveau d'investissement (exprimé en pourcentage) variera au cours de la durée des billets en fonction de la différence entre (i) la VL et (ii) le niveau plancher, cette différence devant être divisée par 100 et multipliée par 4,35. Dans la mesure où le niveau d'investissement est égal ou supérieur à 100 %, les actifs du portefeuille seront composés entièrement de parts du fonds de référence. Dans la mesure où le niveau d'investissement est inférieur à 100 %, jusqu'à 90 % des actifs du portefeuille peut être investi dans des placements autorisés. Le niveau d'investissement peut se situer entre un minimum de 10 %, auquel cas 10 % des actifs du portefeuille sera investi dans les parts du fonds de

référence, et un maximum de 150 %, auquel cas le portefeuille empruntera une somme correspondant à 50 % de la VL globale et sera entièrement investi dans les parts du fonds de référence. Si le portefeuille utilise un levier financier, il empruntera des fonds à l'administrateur au taux à 1 mois de l'administrateur pour les acceptations bancaires. L'emploi d'un levier financier par l'administrateur à l'égard des billets n'engage pas la responsabilité d'un porteur, mais pourrait avoir une incidence sur le rendement et la valeur marchande des billets. Le rendement obtenu par un porteur à l'échéance sera réduit des intérêts payables à l'administrateur sur l'emprunt contracté aux fins du levier financier, calculés au taux à 1 mois de l'administrateur pour les acceptations bancaires. Toutes les distributions effectuées par le fonds de référence seront automatiquement réinvesties par l'administrateur dans des parts supplémentaires du fonds de référence. Un certain nombre de facteurs auront des incidences sur la répartition des actifs du portefeuille, notamment le rendement du fonds de référence, le temps restant jusqu'à l'échéance des placements autorisés et les taux d'intérêt à la date d'établissement pertinente. Voir « Le portefeuille – Politique de placement » et « Le portefeuille – Niveau d'investissement et politique de levier financier ».

Administrateur :

Il incombera à la Deutsche Bank AG, Londres, à titre d'administrateur, de mettre en application la politique de placement du portefeuille décrite précédemment, notamment la politique de levier financier. Voir « Le portefeuille ».

Conseiller du fonds de référence :

Il incombera à McLean Budden Limitée, à titre de gestionnaire du fonds de référence, de gérer le fonds de référence conformément à la philosophie de placement et aux objectifs de rendement de ce fonds. Voir « Le fonds de référence ».

Montant du remboursement à l'échéance :

À la date d'échéance, un porteur aura le droit de recevoir, à l'égard de chaque billet qu'il détient, le montant du remboursement à l'échéance correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) le capital;
- b) le capital x $\left\{ \frac{\text{VL finale}}{100} \right\}$

où la VL finale désigne la valeur liquidative finale du portefeuille à la date d'évaluation.

Rendement :

Les billets ne porteront pas intérêt, mais rapporteront plutôt un rendement, le cas échéant, correspondant à la différence entre le montant du remboursement à l'échéance et le capital. Ce rendement ne sera pas payable avant la date d'échéance. Les porteurs comprennent que pour recevoir un rendement sur les billets, le rendement du portefeuille à la date d'échéance devra être supérieur au total des frais et dépenses du portefeuille acquittés au cours de la

durée des billets et à la différence entre la VL initiale et le capital.

Rang :

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque et, à ce titre, constitueront des obligations inconditionnelles et directes de Sa Majesté du chef du Canada. Voir « Description des billets – Rang ».

Notation :

À la date des présentes, les obligations de la Banque en monnaie canadienne dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus d'un an sont notées AAA par DBRS et S&P et Aaa par Moody's. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation en question.

Système d'inscription en compte :

Les billets seront attestés par un seul certificat global nominatif détenu par la CDS, ou en son nom, en qualité de porteur inscrit des billets. L'inscription des droits sur les billets et des transferts de billets se fera uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de la CDS. Sauf dans certains cas, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de la CDS attestant la propriété de billets et aucun porteur ne sera inscrit aux registres tenus par la CDS, si ce n'est par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte ». Les porteurs auront un droit indirect sur le certificat global détenu par la CDS. Voir « FundSERV ».

Certaines incidences fiscales canadiennes :

L'excédent éventuel du montant du remboursement à l'échéance sur le capital d'un billet payable au porteur pour ce billet à la date d'échéance sera inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date d'échéance aura été atteinte.

En général, le montant reçu par le porteur à la disposition d'un billet, autre que la disposition résultant d'un paiement par la Banque, devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure de l'excédent (ou du déficit) du paiement reçu à ce moment, déduction faite des frais raisonnables de disposition et du montant, le cas échéant, à inclure dans son revenu pour l'année de cette disposition à titre d'intérêt, sur le prix de base rajusté de son billet. **Toutefois, les porteurs qui disposent d'un billet avant la date d'échéance, sauf si c'est par suite d'un remboursement par la Banque, particulièrement ceux qui le font peu de temps avant la date d'échéance, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.** Voir « Description des billets – Certaines incidences fiscales canadiennes ».

Admissibilité aux fins de placement :

À la date de clôture, les billets constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des

régimes de participation différée aux bénéficiaires, sauf les régimes de participation différée aux bénéficiaires à l'égard desquels la Banque ou une personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR est un employeur, et peuvent être détenus dans ces régimes et dans ces fonds conformément à leurs dispositions. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Facteurs de risque :

Les souscripteurs éventuels devraient examiner avec soin tous les renseignements présentés dans le présent document d'information et, en particulier, ils devraient examiner les facteurs de risque particuliers figurant à la rubrique « Facteurs de risque » pour connaître certains risques découlant d'un placement dans les billets.

Marché secondaire pour la négociation des billets :

Les billets sont de nouveaux titres pour lesquels il n'existe à l'heure actuelle aucun marché de négociation établi. La Banque n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse.

À partir d'un an après la date de clôture et jusqu'à la date d'échéance, le placeur pour compte prévoit maintenir, dans les conditions normales du marché, un marché secondaire hebdomadaire pour les billets dans lequel l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur sera de 1,00 % du cours acheteur net (défini plus loin) (commission non comprise) lorsque les ordres et les règlements sont faits par l'entremise de FundSERV et de 1,00 % du capital des billets (commission non comprise) dans les autres cas. **Toutefois, le placeur pour compte n'est pas tenu de maintenir un tel marché secondaire pour la négociation des billets et ce marché, s'il est créé, peut être suspendu ou interrompu à tout moment sans préavis. Voir « Facteurs de risque – Marché secondaire pour la négociation des billets et absence possible de liquidité du marché secondaire ».**

Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront un prix qui ne correspondra pas nécessairement à la totalité du capital et ne reflétera pas nécessairement toute hausse de la VL à la date de cette vente. Voir « Facteurs de risque – Marché secondaire pour la négociation des billets et absence possible de liquidité du marché secondaire ».

Frais et dépenses du portefeuille :

La totalité des frais d'administration et de comptabilité, le cas échéant, du portefeuille seront acquittés par l'administrateur.

L'administrateur aura le droit de toucher les frais de l'administrateur correspondant à 1,20 % par année de la VL globale. Ces frais seront calculés quotidiennement et payés chaque mois à terme échu.

Le conseiller du fonds de référence aura le droit de toucher les frais du conseiller du fonds de référence correspondant à 0,40 %

(majorés des taxes applicables) par année de la valeur marchande des parts du fonds de référence détenues par le portefeuille. Ces frais seront calculés quotidiennement selon la valeur liquidative des parts du fonds de référence (publiée par le dépositaire du fonds de référence) et payés chaque mois à terme échu.

Les courtiers, à l'égard des billets détenus en propriété véritable par leurs clients, auront le droit de toucher des frais de service correspondant à 0,50 % par année de la valeur marchande des parts du fonds de référence détenues par le portefeuille. Ces frais seront calculés quotidiennement et payés chaque trimestre à terme échu. Aussitôt reçus par le placeur pour compte, ils seront partagés entre les courtiers à l'égard des billets détenus en propriété véritable par leurs clients.

Les frais de l'administrateur, les frais du conseiller du fonds de référence et les frais de service seront à la charge du portefeuille et payés à l'aide de celui-ci, ce qui réduira son rendement brut.

À l'exception des frais mentionnés précédemment, aucuns frais ne seront prélevés du portefeuille, notamment dans le cadre d'un achat de parts du fonds de référence ou du rachat de ces parts. La valeur liquidative des parts du fonds de référence tiendra compte des frais d'administration, d'exploitation et d'opération du fonds de référence, mais pas des frais du conseiller du fonds de référence.

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

La Banque (auparavant la Banque fédérale de développement) a été créée en vertu de la *Loi sur la Banque fédérale de développement* et a été prorogée en personne morale sous la dénomination « Banque de développement du Canada » aux termes de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*. Le siège social de la Banque est situé au 5, Place Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7. La Banque a pour objectifs d'encourager et d'aider la création et l'expansion d'entreprises au Canada, plus particulièrement les petites et les moyennes entreprises, en fournissant une vaste gamme de services financiers et de consultation qui complètent ceux offerts par les institutions financières commerciales. Afin de financer ces objectifs, la Banque émet des titres d'emprunt qui constituent des obligations inconditionnelles et directes de la Banque et qui, à ce titre, constituent des obligations inconditionnelles et directes de Sa Majesté du chef du Canada. La Banque est à toutes fins un mandataire de la Couronne.

LE FONDS DE RÉFÉRENCE

Généralités

Fondée en 1947, McLean Budden Limitée se décrit comme un gestionnaire de placement international reconnu pour sa stabilité et pour la continuité de son approche d'équipe face à la sélection des titres. Les professionnels de McLean Budden Limitée ont tous intérêt à assurer le succès de la société du fait qu'ils en sont actionnaires. Au 31 décembre 2005, McLean Budden Limitée gérait plus de 39 milliards de dollars d'actifs pour le compte de caisses de retraite, d'institutions, de fondations et de clients privés.

Description du fonds de référence

Le texte qui suit est une brève description du fonds de référence qui a été tirée de la notice d'offre sur les Fonds communs de McLean Budden (2006) datée du 15 janvier 2006. Voir « Dénier de responsabilité » ci-après.

Philosophie de placement

La philosophie de placement du fonds de référence est d'offrir un rendement provenant à la fois du revenu et de la plus-value du capital, en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres à revenu fixe.

Objectif de rendement

L'objectif de rendement du fonds de référence est d'obtenir un rendement supérieur à l'indice de référence de 1 % par année, sur des périodes mobiles de quatre ans. Calculé tous les mois en dollars canadiens, l'indice de référence est fondé à 33 % sur l'indice composé BMO/TSX (avec plafond de 10 %), à 25 % sur l'indice Morgan Stanley Capital International Monde (MSCI Monde), à 37 % sur l'indice obligataire Universel Scotia Capitaux (SC) et à 5 % sur l'indice des bons du Trésor à 91 jours SC. Le rendement de l'indice composé BMO/TSX (avec plafond de 10 %) est donné par BMO Nesbitt Burns; son calcul tient compte du fait que la pondération d'un titre dans l'indice ne peut excéder 10 %.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts du fonds de référence constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes enregistrés d'épargne-études.

Réaffectation

Si (i) un fonds de référence est dissous ou fusionne avec un autre fonds, (ii) le conseiller du fonds de référence propose de modifier considérablement la philosophie de placement ou les objectifs de rendement du fonds de référence, (iii) l'administrateur, agissant raisonnablement, juge que les liquidités du fonds de référence sont insuffisantes pour lui permettre d'adopter des stratégies de couverture efficaces à l'égard du portefeuille ou (iv) le conseiller du fonds de référence est remplacé, fusionne, fait l'objet d'un changement de contrôle ou ne peut plus exercer ses fonctions se rapportant au fonds de référence, l'administrateur peut racheter les parts détenues dans le fonds de référence et, à son gré selon le cas, réaffecter le produit a) à un autre fonds ou d'autres fonds qui ont une philosophie de placement et des objectifs de rendement semblables et qui sont gérés par le conseiller du fonds de référence ou ses remplaçants ou b) à un autre fonds ou d'autres fonds qui ont une philosophie de placement et des objectifs de rendement semblables et qui ne sont pas gérés par le conseiller du fonds de référence ou ses remplaçants. L'administrateur peut également acheter ou vendre des parts qui composent le fonds de référence dans certaines circonstances uniquement à des fins de couverture. La Banque avisera les porteurs (de la manière décrite ci-après) de toute réaffectation du produit.

Répartition de l'actif

Le tableau suivant présente la répartition de l'actif du fonds de référence conformément à ses politiques de placement actuelles :

	<i>Min</i>	<i>Max</i>	<i>Pondération actuelle⁽¹⁾</i>
	<i>%</i>	<i>%</i>	<i>%</i>
Actions	45	70	58
<i>Canadiennes</i>	20	45	33
<i>Étrangères</i>	15	35	25
Titres à revenu fixe	25	50	37
Espèces et quasi-espèces	0	20	5

(1) Au 31 décembre 2005.

Diversification

Les fourchettes de la répartition de l'actif données précédemment ainsi que les politiques de placement et les choix des groupes actions et titres à revenu fixe de McLean Budden pour les diverses catégories d'actif assurent une diversification adéquate. Le fonds de référence peut avoir recours à d'autres fonds McLean Budden ou aux placements distincts pour les diverses catégories d'actif, ou aux deux.

Actions canadiennes

Pour que les placements en actions canadiennes soient bien diversifiés, le fonds de référence répartit son exposition aux secteurs économiques selon les fourchettes suivantes :

Secteurs économiques – (en % des pondérations dans l'indice composé BMO/TSX (avec plafond de 10 %))

	<i>Min</i>	<i>Max</i>	<i>Pondération dans l'indice de référence⁽⁵⁾</i>	<i>Pondération actuelle⁽⁵⁾</i>
	<i>%</i>	<i>%</i>	<i>%</i>	<i>%</i>
Technologie ⁽¹⁾	40	260	4	11
Consommation ⁽²⁾	40	260	15	22
Croissance*	90	210	19	33
Sensibles aux taux d'intérêt ⁽³⁾	40	160	33	27
Industries de base ⁽⁴⁾	0	130	48	40

(1) Technologie de l'information.

(2) Consommation de base, consommation discrétionnaire, soins de santé, services de télécommunication.

(3) Services financiers, services publics.

(4) Matières, énergie, produits industriels.

(5) Au 31 décembre 2005.

* Les secteurs de croissance sont définis comme étant la combinaison des secteurs économiques de la technologie et de la consommation.

Le fonds de référence doit notamment respecter les lignes directrices suivantes quant aux placements dans des actions canadiennes :

- De 25 à 45 titres.
- Normalement, au moins 75 % du portefeuille d'actions canadiennes est investi dans les 100 principaux titres négociés à la Bourse de Toronto, mesurés d'après le flottant disponible.
- Aucun titre ne dépassera 16 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions canadiennes.
- Aucun titre ne dépassera 10 % de la valeur comptable du fonds de référence.
- La pondération individuelle d'un titre variera d'au plus ± 6 % par rapport à sa pondération dans l'indice composé BMO/TSX (avec plafond de 10 %).
- Le fonds de référence ne détiendra pas plus de 30 % des actions avec droit de vote d'une société.

Actions étrangères

Pour que les placements en actions étrangères soient bien diversifiés, le fonds de référence répartit son exposition aux secteurs économiques, aux secteurs d'activité et aux régions selon les fourchettes suivantes :

Diversification régionale – (en % des pondérations dans l'indice MSCI Monde)

	<i>Min</i>	<i>Max</i>	<i>Pondération dans l'indice de référence⁽¹⁾</i>	<i>Pondération actuelle⁽¹⁾</i>
	<i>%</i>	<i>%</i>	<i>%</i>	<i>%</i>
États-Unis	70	130	55	56
Japon	70	130	12	10
Europe continentale	70	130	19	18
Royaume-Uni	70	130	11	11
Ailleurs dans le monde	70	130	3	5

(1) Au 31 décembre 2005.

Les régions sont assujetties à la plus élevée des fourchettes suivantes : (i) la fourchette minimale ou maximale ci-dessus; (ii) la fourchette nominale de ± 6 % de leur pondération dans l'indice.

Diversification par secteurs économiques – (en % des pondérations dans l'indice MSCI Monde)

	<i>Min</i>	<i>Max</i>	<i>Pondération dans l'indice de référence⁽⁵⁾</i>	<i>Pondération actuelle⁽⁵⁾</i>
	<i>%</i>	<i>%</i>	<i>%</i>	<i>%</i>
Technologie ⁽¹⁾	70	130	11	20
Consommation ⁽²⁾	70	130	35	40
Sensibles aux taux d'intérêt ⁽³⁾	70	130	29	20
Industries de base ⁽⁴⁾	70	130	25	20

(1) Technologie de l'information.

(2) Consommation de base, consommation discrétionnaire, soins de santé, services de télécommunication.

(3) Services financiers, services publics.

(4) Matières, énergie, produits industriels.

(5) Au 31 décembre 2005.

Au niveau des secteurs d'activité, l'exposition du fonds de référence sera la plus élevée des suivantes : (i) 45 % à 155 % de la pondération sectorielle dans l'indice MSCI Monde; (ii) une fourchette nominale de ± 11 %. S'il y a un écart entre le secteur économique de la technologie et le secteur d'activité de la technologie, le secteur d'activité prévaudra.

Le fonds de référence doit notamment respecter les lignes directrices suivantes quant aux placements dans des actions étrangères :

- De 70 à 110 titres.
- La pondération individuelle d'un titre variera d'au plus ± 4 % par rapport à sa pondération dans l'indice MSCI Monde.
- Aucun titre ne dépassera 10 % de la valeur comptable du fonds de référence.
- Le fonds de référence ne détiendra pas plus de 30 % des actions avec droit de vote d'une société.

Titres à revenu fixe

La composante titres à revenu fixe du fonds de référence est régie par une série de paramètres de contrôle de risque créés dans un but de diversification. Ces contrôles sont les suivants :

Secteur :	Min	Max	Pondération actuelle⁽¹⁾
	%	%	%
Titres fédéraux	25	100	38
Titres provinciaux	0	50	23
Titres municipaux	0	10	1
Autres titres gouvernementaux connexes	0	15	6
Titres de sociétés	0	50	32

(1) Au 31 décembre 2005.

Notes :	Min	Max	Pondération actuelle⁽¹⁾
	%	%	%
AAA	25	100	43
AA	0	75	31
A	0	50	26
BBB	0	10	-
BBB- et moins	0	0	-

(1) Au 31 décembre 2005.

Les notes sont fournies par Dominion Bond Rating Service (DBRS) ou par un organisme équivalent.

Un maximum de 7 % de la composante titres à revenu fixe du fonds de référence peut être investi dans un groupe donné de sociétés affiliées notées AA et un maximum de 4 %, dans des entreprises notées A ou moins.

Le fonds de référence peut investir jusqu'à 10 % de sa composante titres à revenu fixe dans des titres de créance libellés en dollars américains, notamment des titres de créance émis par le gouvernement américain, ses organismes et ses intermédiaires. Il n'achète aucun autre titre de créance libellé en monnaie étrangère.

La durée de la composante titres à revenu fixe du fonds de référence est comprise entre 60 % et 140 % de la durée de l'indice obligataire universel SC.

Placements admissibles

Titres de participation

- Actions canadiennes, américaines et internationales inscrites à la cote d'une bourse reconnue ou certificats américains d'actions étrangères (ADR) et Global Depository Receipts (GDR) dont le marché est tenu par d'importants courtiers en valeurs mobilières.
- Bons de souscription.
- Reçus de souscription.
- Les placements privés comptent pour un maximum de 10 % du fonds de référence – dont 6 % porte uniquement sur les bons de souscription spéciaux, c'est-à-dire des titres convertibles directement en actions ordinaires et émis dans l'attente du prospectus relatif à l'émission d'actions ordinaires supplémentaires.
- Actions ordinaires ou subalternes avec droit de vote ou titres convertibles ou échangeables inscrits à la cote d'une bourse.

- Fonds à capital fixe inscrits à la cote des Bourses de New York ou de Londres.
- Obligations convertibles de sociétés.
- Fonds d'actions internationales McLean Budden.
- Fonds d'actions américaines McLean Budden.
- Fonds d'actions mondiales de croissance McLean Budden.
- Fiducies de revenu.

Titres à revenu fixe

Les placements admissibles comprennent les titres émis par les gouvernements canadiens ou étrangers, les organismes gouvernementaux, les sociétés ou les fiducies, sous réserve d'exigences minimales quant aux notes, sous les formes suivantes :

- Obligations, débetures et billets à moyen terme (note minimale : BBB).
- Hypothèques (garanties en vertu de la LNH).
- Certificats de placement garanti et dépôts à terme.
- Placements privés, titres adossés à des actifs, titres hypothécaires commerciaux ou véhicules de placement similaires qui affichent une note d'au moins A.
- Autres titres qui peuvent être inclus dans un indice obligataire canadien ou américain.
- Effets à court terme émis par des organismes souverains ou leurs mandataires et papier commercial à court terme émis par des institutions financières dont la note minimale est de AA-.
- Bons du Trésor et papier commercial canadiens ou américains (note minimale : R-1 (faible)).

Déni de responsabilité

Les renseignements énoncés ci-dessus ont été tirés de la notice d'offre sur les Fonds communs de McLean Budden (2006) datée du 15 janvier 2006 qui peut être consultée à l'adresse suivante : www.mcleanbudden.com. Cette notice d'offre pourrait être modifiée, complétée ou mise à jour par McLean Budden Limitée et sa version modifiée, complétée ou mise à jour pourra être consultée à la même adresse. La Banque, l'administrateur ou le placeur pour compte ne font ainsi aucune déclaration, ne donnent aucun engagement ou garantie ni ne prennent de responsabilité quant à l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des renseignements ayant trait au fonds de référence et au conseiller du fonds de référence qui sont contenus aux présentes (ou dans la version modifiée, complétée ou mise à jour d'une notice d'offre Fonds communs de McLean Budden pouvant être consultée à l'adresse susmentionnée) et leur responsabilité n'est pas en cause en cas d'erreur ou d'omission aux présentes (ou dans celle-ci). La Banque, l'administrateur et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie, ne posent aucune condition ni ne font de déclaration, expresse ou implicite, quant aux résultats obtenus par les porteurs ou toute autre personne ou entité à la suite de l'utilisation des renseignements ayant trait au fonds de référence et au conseiller du fonds de référence qui sont compris aux présentes (ou dans la version modifiée, complétée ou mise à jour d'une notice d'offre Fonds communs de McLean Budden pouvant être consultée à l'adresse susmentionnée). De même, ces mêmes personnes n'ont aucune obligation de mettre à jour ces renseignements jusqu'à la date de clôture ou par la suite.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des billets.

Généralités

Le présent placement porte sur des billets d'un capital de 100 \$ chacun remboursable à l'échéance. Outre le capital, le montant du remboursement à l'échéance peut comprendre un montant également payable à l'échéance qui est lié à la plus-value, s'il y a lieu, du portefeuille. Voir « Montant du remboursement à l'échéance » et « Rendement ».

Certificat global

Un certificat global du capital total des billets émis à la date de clôture (le « certificat global ») sera délivré sous forme nominative à la CDS. Sauf dans certains cas, aucun certificat attestant les billets ne sera délivré aux porteurs et l'inscription de la propriété des billets s'effectuera uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Voir « Système d'inscription en compte ».

Montant du remboursement à l'échéance

À la date d'échéance, le porteur aura le droit de recevoir, à l'égard de chaque billet qu'il détient, le montant du remboursement à l'échéance correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) le capital;
- b) le capital $\times \left\{ \frac{\text{VL finale}}{100} \right\}$

où la VL finale désigne la valeur liquidative finale du portefeuille à la date d'évaluation.

La Deutsche Bank AG, Londres sera l'agent chargé des calculs à l'égard des billets. L'agent chargé des calculs sera seul responsable de l'établissement ainsi que du calcul de la VL et du montant du remboursement à l'échéance, de même que d'autres décisions et calculs à l'égard des distributions relativement aux billets. L'ensemble des décisions prises et calculs effectués par l'agent chargé des calculs relève de son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les porteurs. L'agent chargé des calculs est tenu d'exercer ses fonctions de bonne foi et d'utiliser son jugement raisonnable.

Rendement

Les billets ne porteront pas intérêt, mais rapporteront plutôt un rendement par billet, le cas échéant, correspondant à la différence entre le montant du remboursement à l'échéance et le capital. Ce rendement ne sera pas payable avant la date d'échéance.

Les porteurs comprennent que pour recevoir un rendement sur les billets, le rendement du portefeuille à la date d'échéance devra être supérieur au total des frais et dépenses du portefeuille acquittés au cours de la durée des billets et à la différence entre la VL initiale et le capital.

Rang

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque et, à ce titre, constitueront des obligations inconditionnelles et directes de Sa Majesté du chef du Canada.

Paiement de la Banque sur les billets

Sous réserve de l'absence d'un événement extraordinaire (défini ci-après) au moment en cause, la Banque sera tenue de rendre accessible aux porteurs inscrits à la date d'évaluation, au plus tard 10 h (heure de Montréal) à la date d'échéance, des fonds suffisants pour acquitter le montant du remboursement à l'échéance. Le montant du remboursement à l'échéance aux termes du certificat global sera versé par l'entremise de la CDS aux adhérents de la CDS pertinents dans leurs comptes CDS en des montants correspondant à leur propriété véritable respective dans le capital figurant dans les registres de la CDS. Les paiements par les adhérents de la CDS aux propriétaires de droits véritables sur le certificat global détenu par l'entremise de ces adhérents de la CDS seront régis par les pratiques habituelles et les directives permanentes, comme s'il s'agissait de titres détenus pour le compte de clients ou immatriculés au nom d'une maison de courtage, et relèveront des adhérents de la CDS. En règle générale, ces paiements s'effectueront par chèque ou, conformément à une entente entre les porteurs et l'adhérent de la CDS intéressé, par virement bancaire. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par le certificat global se limitent au paiement de tout montant dû sur le certificat global à la CDS. Dès que la CDS ou les porteurs, selon le cas, auront reçu le paiement intégral de ce montant, la Banque sera libérée de toute autre obligation relativement à ce paiement.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent le paiement d'intérêts ou d'autres montants pour le consentement de crédits à des taux en vigueur dépassant 60 % par an. Si un paiement doit être effectué par la Banque à un porteur en vue du montant du remboursement à l'échéance, le paiement d'une partie de celui-ci peut être différé afin de s'assurer de la conformité avec ces lois.

Aucun remboursement au gré des porteurs

Les billets ne peuvent être remboursés au gré des porteurs avant la date d'échéance.

Système d'inscription en compte

Les billets seront émis sous forme « d'inscription en compte seulement » et devront être souscrits, transférés et remboursés par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de la CDS (un « adhérent de la CDS ») directement ou par l'entremise de FundSERV. À la date de clôture, la Banque fera en sorte que tous les billets soient livrés à la CDS et immatriculés à son nom sous la forme d'un seul certificat global. L'inscription des droits sur les billets et des transferts de billets se fera uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de la CDS. Sous réserve des exceptions prévues ci-après, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de la CDS attestant la propriété de billets et aucun porteur ne sera inscrit aux registres tenus par la CDS, si ce n'est par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un porteur doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par lequel le porteur détient les billets et tous les paiements et autres biens auxquels un tel porteur a droit seront effectués ou livrés par la CDS ou l'adhérent de la CDS en question. À la souscription de billets, le porteur ne recevra que l'avis d'exécution usuel envoyé par le courtier auquel ou par lequel les billets sont souscrits.

Des certificats sous forme définitive seront délivrés aux adhérents de la CDS si la Banque informe les porteurs que la CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses fonctions de dépositaire relativement aux billets ou si la CDS cesse d'être une chambre de compensation reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et que les porteurs et la Banque ne parviennent pas à trouver un système de dépôt de remplacement convenable, ou si la Banque informe la CDS qu'elle souhaite ou doit remplacer le certificat global par des billets sous forme définitive. Si la CDS doit remettre le certificat global attestant les billets et donner des instructions relatives à l'immatriculation, la Banque délivrera des certificats sous forme définitive aux adhérents de la CDS figurant aux registres tenus par la CDS le plus tôt possible avant cette remise ou au moment de la remise; les certificats sous forme définitive attesteront par la suite les billets jusqu'alors attestés par le certificat global.

Le montant du remboursement à l'échéance payable aux termes du certificat global sera versé sur les comptes des adhérents de la CDS appropriés; les sommes versées seront proportionnelles à leurs droits respectifs sur les billets selon les registres de la CDS ou de son prête-nom. Le montant du remboursement à l'échéance payable aux porteurs qui ont souscrit ou acheté leurs billets par l'entremise de FundSERV sera remis par la CDS au Trust Banque Nationale, en qualité d'adhérent de la CDS, puis sera distribué aux porteurs conformément au registre de propriété véritable des billets tenu par le placeur pour compte.

La Banque et le placeur pour compte n'engagent aucune responsabilité relativement : a) aux dossiers sur la propriété véritable des billets tenus par la CDS ou les paiements qui s'y rapportent; b) à la tenue, à la surveillance ou à l'examen des dossiers sur la propriété véritable des billets; c) aux conseils donnés ou aux déclarations faites par la CDS ou à son sujet ou au sujet des règles qui la régissent ou aux mesures qui doivent être prises par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

Avis aux porteurs

Tous les avis aux porteurs concernant les billets seront valablement donnés : (i) s'ils sont donnés par l'intermédiaire de la CDS aux adhérents de la CDS ou (ii) s'ils sont publiés une fois dans un journal canadien de langue française important de même que dans l'édition nationale d'un journal canadien de langue anglaise important. La Banque avisera ainsi les porteurs de tout changement ou de tout fait important relatif aux billets.

Aucune propriété

Un investissement dans les billets ne constitue pas un investissement direct dans le portefeuille ni dans les parts du fonds de référence composant le portefeuille. Les porteurs ne seront pas les propriétaires de parts du fonds de référence.

Modifications des billets

La Banque et le placeur pour compte peuvent s'entendre pour modifier le certificat global sans avoir à obtenir le consentement des porteurs si, de l'avis raisonnable de la Banque et du placeur pour compte, la modification ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des porteurs. Dans d'autres cas, le certificat global peut être modifié si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par le vote favorable des porteurs d'au moins les deux tiers des billets représentés à l'assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution, ou encore au moyen d'une résolution écrite signée par les porteurs d'au moins les deux tiers des billets. Le quorum d'une assemblée est atteint lorsque les porteurs représentant au moins 10 % des billets sont présents à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée, celle-ci doit être ajournée par les porteurs de billets présents à une autre date au plus tôt sept jours après la date de l'assemblée initiale, auquel cas le quorum exigé pour la reprise de l'assemblée

sera constitué des porteurs présents à cette reprise de l'assemblée. Chaque porteur a le droit d'exprimer une voix par billet qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. Les billets ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances. Le placeur pour compte tiendra un registre de propriété véritable des billets pour les billets souscrits ou achetés par l'entremise de FundSERV et, pour les autres billets, le registre de la CDS ou de son prête-nom seront utilisés pour déterminer si les porteurs auront le droit d'exprimer une voix à ces assemblées.

FUNDSERV

Les souscriptions de billets doivent se faire par l'entremise de courtiers qui exécutent les souscriptions et règlements connexes par un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc.

Information générale

FundSERV est exploitée par les promoteurs et placeurs de fonds de placement auxquels elle appartient. Elle fournit aux placeurs de fonds et d'autres produits financiers un accès à des commandes en ligne de ces produits financiers. FundSERV a été conçue à l'origine et est exploitée à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électroniques d'achats de fonds de placement par les membres. De plus, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur des produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets souscrits par l'entremise de FundSERV et détenus dans un compte en fiducie pour les porteurs véritables

Comme il a été mentionné précédemment, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet de dépôt global, livré et immatriculé au nom de la CDS. Voir « Système d'inscription en compte » précédemment pour obtenir plus de détails sur la CDS en sa qualité de dépositaire et sur d'autres questions concernant le certificat global. Les porteurs de billets auront donc un droit de propriété véritable indirect sur le certificat global. Dans les registres de la CDS, ce droit indirect sera inscrit comme étant détenu dans un compte ouvert par le placeur pour compte au Trust Banque Nationale, en fiducie pour le compte des porteurs véritables. Le placeur pour compte inscrira dans ses livres les droits de propriété véritable sur les billets souscrits par les porteurs. Un porteur doit savoir que le placeur pour compte fera ces inscriptions conformément aux instructions données par le courtier du porteur par l'entremise de FundSERV.

Souscription par l'entremise de FundSERV

Les fonds de souscription des billets souscrits par l'entremise de FundSERV doivent être remis au placeur pour compte en fonds immédiatement disponibles au moins quatre jours ouvrables avant la date de clôture.

À la réception des fonds de souscription, le placeur pour compte déposera les fonds dans un compte en fiducie ouvert par le placeur pour compte au Trust Banque Nationale, en fiducie pour les porteurs véritables. Le placeur pour compte versera à l'investisseur les intérêts sur les fonds à un taux correspondant au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada, moins 2,5 % si les fonds de souscription sont remis au placeur pour compte en dollars canadiens. Les intérêts seront calculés de la date de réception des fonds de souscription par le placeur pour compte jusqu'au quatrième jour ouvrable précédant immédiatement la date de clôture (exclusivement). Le placeur pour compte conservera la

différence entre le montant total des intérêts gagnés sur les fonds de souscription et le montant des intérêts qu'il a convenu de verser à l'investisseur. À la date de clôture, les fonds de souscription, ainsi que les intérêts gagnés sur ceux-ci par l'investisseur, seront affectés à la souscription de billets supplémentaires (ou d'une partie de ceux-ci). Les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir un paiement en espèces au titre des intérêts gagnés sur les fonds de souscription, à moins que le présent placement ne soit pas réalisé.

Si les billets souscrits par l'entremise de FundSERV ne sont pas émis pour une raison quelconque, les fonds de souscription seront retournés sans délai à l'investisseur, ainsi que les intérêts gagnés sur ceux-ci, comme il est mentionné au paragraphe précédent.

Vente par l'entremise de FundSERV

Le porteur peut vendre les billets, sous réserve des conditions du marché secondaire établies par le placeur pour compte, en suivant la procédure de vente de FundSERV. Le porteur, par l'entremise de son courtier, devra faire une demande irrévocable de vente des billets conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En général, le courtier du porteur devra faire cette demande de vente au plus tard à 16 h (heure de l'Est) le mercredi de chaque semaine (ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable), ou à tout autre jour ou heure fixé par la Banque et le placeur pour compte (la « date limite de vente »). Toute demande reçue après ce moment sera réputée envoyée et reçue la semaine suivante. La vente des billets se fera au cours acheteur du placeur pour compte pour les billets pendant la semaine en cause (c.-à-d. le prix auquel il offre d'acheter les billets sur le marché secondaire), qui est établi à la fermeture des marchés à la date limite de vente (le « cours acheteur net »). Le cours acheteur net, communiqué à FundSERV par le placeur pour compte, est également appelé la « valeur liquidative » d'un billet.

Le placeur pour compte est le promoteur du fonds pour les billets offerts par l'entremise de FundSERV. Il prévoit publier pour FundSERV, lorsque les conditions du marché sont normales, le cours acheteur net des billets chaque semaine, cours acheteur net qui peut également être utilisé aux fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux porteurs. Rien ne garantit que le cours acheteur net pour une semaine donnée sera le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur du placeur pour compte généralement offert à tous les porteurs. Ce cours acheteur tiendra compte plus particulièrement du nombre de billets offerts en vente sur le marché secondaire. Les porteurs doivent également savoir que le mécanisme de vente des billets décrit précédemment peut parfois être suspendu pour une raison quelconque sans préavis, ce qui les empêcherait de vendre leurs billets. Les investisseurs éventuels qui souhaitent un placement liquide doivent tenir compte de cette éventualité. Voir « Facteurs de risque – Marché secondaire pour la négociation des billets et absence possible de liquidité du marché secondaire ».

Les billets détenus dans un compte de placement tenu par un courtier particulier ne pourront être transférés dans un compte tenu par un courtier différent que si le nouveau courtier a d'abord été approuvé par le placeur pour compte. Si le nouveau courtier n'a pas d'abord été approuvé par le placeur pour compte, le porteur devra vendre les billets selon la procédure décrite précédemment.

LE PORTEFEUILLE

Politique de placement

La politique de placement du portefeuille consiste à assurer la plus-value du capital à moyen terme en affectant aux parts du fonds de référence une partie des actifs du portefeuille suivant la politique de levier financier. Toutes les distributions effectuées par le fonds de référence seront automatiquement réinvesties par l'administrateur dans des parts supplémentaires du fonds de référence.

Le niveau d'investissement (soit la partie des actifs du portefeuille affectée à tout moment aux parts du fonds de référence, exprimée en pourcentage de la VL globale) sera rajusté mensuellement selon la politique de levier financier. Il incombe à l'administrateur de répartir l'actif du portefeuille selon le niveau d'investissement. Le niveau d'investissement (exprimé en pourcentage) variera au cours de la durée des billets en fonction de la différence entre (i) la VL et (ii) le niveau plancher, cette différence devant être divisée par 100 et multipliée par 4,35. Dans la mesure où le niveau d'investissement est égal ou supérieur à 100 %, les actifs du portefeuille seront composés entièrement de parts du fonds de référence. Dans la mesure où le niveau d'investissement est inférieur à 100 %, jusqu'à concurrence de 90 % des actifs du portefeuille peut être investi dans des placements autorisés. Un certain nombre de facteurs auront des incidences sur cette répartition, notamment le rendement du fonds de référence, le reste de la durée des placements autorisés et les taux d'intérêt à la date d'établissement pertinente.

La valeur des billets sera liée au rendement du portefeuille. Les porteurs de billets n'auront aucun droit direct sur le portefeuille ou sur les actifs du portefeuille mais auront un droit aux termes des billets, opposable à la Banque, dont la valeur sera fixée par le rendement du portefeuille.

Dans la mesure où une partie des actifs du portefeuille est investie dans des placements autorisés, la VL globale pourra fluctuer avec les taux d'intérêt. La valeur des placements autorisés augmentera normalement avec la baisse et diminuera avec la hausse des taux d'intérêt.

L'administrateur

Il incombera à la Deutsche Bank AG, Londres, à titre d'administrateur, de mettre en application la politique de placement du portefeuille, notamment la politique de levier financier. L'administrateur touchera les frais de l'administrateur décrits à la rubrique « Frais et dépenses du portefeuille ».

Niveau d'investissement et politique de levier financier

Au début, un montant correspondant au produit net tiré de l'émission des billets sera affecté aux parts du fonds de référence et aucun montant ne sera investi dans des placements autorisés. Si certains événements se produisent, notamment si le fonds de référence subit des pertes, un montant calculé conformément à une formule mathématique résumée ci-après sera retiré du fonds de référence et investi dans des placements autorisés. Par la suite, si la valeur du portefeuille augmente, les fonds seront alors retirés des placements autorisés et réinvestis dans des parts du fonds de référence.

Le niveau d'investissement peut se situer entre un minimum de 10 %, auquel cas 10 % des actifs du portefeuille sera investi dans les parts du fonds de référence, et un maximum de 150 %, auquel cas le portefeuille empruntera un montant correspondant à 50 % de la VL globale et sera entièrement investi dans les parts du fonds de référence. Ce levier sera financé au taux à 1 mois de l'administrateur pour les acceptations bancaires.

L'emploi d'un levier financier à l'égard des billets n'engagera pas la responsabilité du porteur, mais pourrait avoir une incidence sur le rendement et la valeur marchande des billets. Le rendement obtenu par un porteur à l'échéance sera réduit des intérêts payables à l'administrateur sur l'emprunt contracté aux fins du levier financier, calculés au taux à 1 mois de l'administrateur pour les acceptations bancaires.

L'administrateur veillera à mettre en œuvre une politique de levier financier (la « politique de levier financier ») aux termes de laquelle le niveau d'investissement variera en fonction de la différence entre la VL et le « niveau plancher » décrit ci-après, le niveau d'investissement ne pouvant être inférieur à 10 %. Le niveau plancher correspondra au montant calculé par l'agent chargé des calculs en fonction

d'une obligation à coupon zéro synthétique assortie d'un versement de 100 \$ à l'échéance fondé sur un taux de swap interbancaire canadien pour une durée jusqu'à l'échéance similaire. Le niveau d'investissement (exprimé en pourcentage) variera au cours de la durée des billets en fonction de la différence entre la VL et le niveau plancher, cette différence devant être divisée par 100 et multipliée par 4,35. Le niveau d'investissement peut ainsi être déterminé suivant la formule suivante :

$$\text{Niveau d'investissement} = 4,35 \times \left[\frac{\text{VL} - \text{Niveau plancher}}{100} \right] \quad \text{sous réserve d'un minimum de 10 \% et d'un maximum de 150 \%}$$

Exemple : Si la VL est de 96 \$ et que le niveau plancher est de 73 \$, le niveau d'investissement correspondra alors à (arrondi au nombre entier le plus près) :

$$\begin{aligned} & 4,35 \times \frac{(96 - 73)}{100} \\ & = 100 \% \end{aligned}$$

Cela signifie que 100 % des actifs du portefeuille seront affectés aux parts du fonds de référence, qu'aucun actif du portefeuille ne sera affecté aux placements autorisés et qu'aucun levier financier ne sera employé.

Exemple : Si la VL est de 125 \$ et que le niveau plancher est de 75 \$, le niveau d'investissement correspondra à (arrondi au nombre entier le plus près) :

$$\begin{aligned} & 4,35 \times \frac{(125 - 75)}{100} \\ & = 218 \% \end{aligned}$$

Cela signifie que 150 % (le maximum) des actifs du portefeuille seront affectés aux parts du fonds de référence et que le portefeuille empruntera un montant correspondant à 50 % de la VL globale.

Exemple : Si la VL est de 86 \$ et que le niveau plancher est de 85 \$, le niveau d'investissement correspondra à :

$$\begin{aligned} & 4,35 \times \frac{(86 - 85)}{100} \\ & = 4 \% \end{aligned}$$

Cela signifie que 10 % (le minimum) des actifs du portefeuille seront affectés aux parts du fonds de référence et que 90 % des actifs du portefeuille seront affectés aux placements autorisés.

Le niveau d'investissement sera rajusté mensuellement le premier jour de chaque mois, le calcul étant fondé sur la VL du jour précédent, et se situera entre un minimum de 10 % et un maximum de 150 %. **Entre deux rajustements mensuels, le niveau d'investissement sera également rajusté tout jour dans le cas où la VL diminue d'au moins 5 % de sa valeur à la date de rajustement précédente.** Un certain nombre de facteurs auront des incidences sur cette répartition, notamment le rendement du

fonds de référence, le reste de la durée des placements autorisés et les taux d'intérêt à la date d'établissement pertinente.

La VL globale et la VL

Calcul de la VL globale

La VL globale sera calculée par l'agent chargé des calculs chaque jour et sera égale à la valeur globale des actifs du portefeuille, déduction faite de la valeur globale du passif du portefeuille.

La valeur de l'actif et du passif du portefeuille sera calculée chaque jour (défini aux présentes) comme suit :

Actif

Le nombre de parts investies dans le fonds de référence multiplié par la valeur liquidative officielle des parts du fonds de référence, publiée par le dépositaire du fonds de référence;

+

la valeur marchande des placements autorisés dans le portefeuille établie par l'agent chargé des calculs.

Passif

Le montant emprunté par le portefeuille et les intérêts courus et impayés sur ce montant conformément à la politique de levier financier, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs;

+

les frais de l'administrateur, les frais du conseiller du fonds de référence et les frais de service courus et impayés (voir « Frais et dépenses du portefeuille »).

Calcul de la VL

La VL correspond à la VL globale divisée par le nombre de billets en circulation.

Suspension temporaire du calcul de la VL

L'agent chargé des calculs peut suspendre le calcul de la VL si le conseiller du fonds de référence suspend ou ne publie pas le calcul de la valeur liquidative de parts du fonds de référence.

Événement extraordinaire

En cas d'événement extraordinaire, l'ensemble des actifs du portefeuille peut, au gré de l'agent chargé des calculs, être investi dans des placements autorisés. Dans ce cas, pour les besoins du calcul du montant du remboursement à l'échéance, la VL finale sera fondée sur la valeur liquidative de ces placements autorisés à la date d'évaluation (peu importe que le fonds de référence ait cessé d'exister en raison de l'événement extraordinaire). Toutefois, à la fin d'un événement extraordinaire, l'agent chargé des calculs pourrait choisir, à son gré, de retirer des fonds des placements admissibles et de les réinvestir

dans des parts du fonds de référence. Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, les billets ne seront pas remboursables avant la date d'échéance.

Le terme « événement extraordinaire » s'entend (i) d'une modification des conditions des parts du fonds de référence composant le portefeuille ou d'un événement ou d'un changement touchant ce fonds de référence ou ses parts, ou les deux (notamment en raison d'une interruption, d'une défaillance, d'une suspension ou d'un report du calcul ou de la publication de la VL d'une part du fonds de référence avant la date d'évaluation ou de la non-publication de la valeur liquidative d'une part du fonds de référence avant la date d'évaluation découlant plus particulièrement, mais sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, de la dissolution ou liquidation du fonds de référence ou de l'annulation de l'inscription ou de l'approbation par l'autorité dont le fonds de référence relève), qui, de l'avis raisonnable de l'administrateur, aura vraisemblablement un effet défavorable important sur la valeur des parts, (ii) d'une réduction du nombre de parts détenues ou susceptibles d'être détenues par l'administrateur en qualité de porteur de parts du fonds de référence pour un motif indépendant de sa volonté, du rachat obligatoire des parts détenues par l'administrateur en qualité de porteur de parts du fonds de référence, de la non-exécution ou de l'exécution partielle par le fonds de référence pour quelque motif que ce soit d'un ordre de souscription ou de rachat donné par l'administrateur, ou d'un changement défavorable aux règles fiscales touchant le paiement effectué par le fonds de référence à l'administrateur à l'égard des parts, (iii) de la non-exécution, du non-respect ou de la résiliation d'une entente intervenue entre l'administrateur et un tiers relativement à la souscription et au rachat des parts du fonds de référence, (iv) de la conversion d'une part du fonds de référence en un titre d'une autre catégorie, (v) du fractionnement, du regroupement ou de la fusion du fonds de référence avec un tiers (à l'exception d'un fractionnement, d'un regroupement ou d'une fusion aux termes duquel le fonds de référence demeure l'entité maintenue), (vi) de la vente ou de la cession par le fonds de référence de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers, (vii) de l'insolvabilité, de la liquidation (volontaire ou non) ou de la faillite du fonds de référence ou du conseiller du fonds de référence ou de l'existence de recours semblables touchant l'un d'eux, (viii) de l'annulation de l'inscription ou de l'approbation d'un fonds de référence ou du conseiller du fonds de référence par une autorité compétente, de la suspension du fonds de référence ou du conseiller du fonds de référence par une telle autorité, ou encore de la tenue d'une enquête visant le fonds de référence ou le conseiller du fonds de référence par une autorité gouvernementale, légale ou de réglementation compétente, (ix) de la poursuite d'un cas d'interruption du marché (défini ci-après) pendant cinq jours consécutifs, (x) de l'imposition par le fonds de référence ou par une partie agissant pour lui d'une restriction, d'un droit ou de frais relativement à l'achat, à la souscription, à la vente ou au rachat de parts du fonds de référence, (xi) d'un rachat de parts du fonds de référence sous la forme d'une distribution d'actifs autres que des espèces, (xii) de la cessation des opérations sur les parts du fonds de référence (dans la mesure où de telles opérations avaient lieu) ou de la cessation des activités du conseiller du fonds de référence en tant que gestionnaire du fonds de référence, (xiii) du remplacement du conseiller du fonds de référence dans des circonstances qui ne sont pas prévues aux présentes, (xiv) de la survenance d'un cas éventuel de rajustement du fonds ou d'une radiation (termes définis ci-après), (xv) de la prise réelle ou proposée par une autorité d'une mesure qui entraîne ou est raisonnablement susceptible d'entraîner l'adoption ou la promulgation d'une loi ou d'un règlement applicable ou d'une modification de cette loi ou de ce règlement ou de l'émission d'une directive sur l'interprétation de cette loi ou de ce règlement ou d'une modification de cette interprétation, formelle ou non, par un tribunal ou une autorité de réglementation (une telle mesure ou mesure proposée, adoption, promulgation ou modification étant ci-après appelées une « modification »), par suite de laquelle la Banque ou un membre de son groupe, s'il détenait, achetait ou vendait des parts du fonds de référence a) serait tenu, ou bien la Banque, l'administrateur ou un membre de leur groupe respectif serait vraisemblablement susceptible d'être tenu (selon ce que détermine l'agent chargé des calculs), de payer une somme au titre de taxes et d'impôts (peu importe leur source), ce qui n'aurait pas été le cas à la date des présentes ou b) recevrait, ou bien la Banque, l'administrateur ou un membre de leur groupe respectif serait vraisemblablement susceptible de recevoir (selon ce que détermine l'agent chargé des calculs), un

paiement dont une somme au titre de taxes et d'impôts (peu importe leur source) serait déduite, ce qui n'aurait pas été le cas à la date des présentes, (xvi) du fait que par suite d'une modification ou pour toute autre raison, il serait ou pourrait être illégal ou impossible pour la Banque, l'administrateur ou un membre de leur groupe respectif (notamment par suite d'une modification apportée à une réserve, à un dépôt spécial ou à une exigence similaire ou d'une modification ayant une incidence sur le montant du capital réglementaire qui devrait être maintenu par l'administrateur ou un membre de son groupe dans le cadre d'opérations de couverture réalisées à l'égard des parts du fonds de référence ou du portefeuille) de détenir, d'acheter ou de vendre des parts du fonds de référence, ce qui n'est pas le cas à la date des présentes.

Le terme « radiation » s'entend, pour des parts du fonds de référence pour lesquelles la source de référence est une bourse, un système de négociation ou un système de cotation, de l'annonce par la source de référence que suivant ses règles, les parts du fonds de référence cessent (ou cesseront) d'être inscrites, négociées ou publiquement cotées à la source de référence pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les parts ne sont pas immédiatement inscrites, négociées ou cotées de nouveau à une bourse, à un système de négociation ou à un système de cotation que l'agent chargé des calculs juge acceptable.

Le terme « cas éventuel de rajustement du fonds » s'entend, à l'égard d'un fonds de référence :

- (i) d'un fractionnement, d'un regroupement ou d'un reclassement de ce fonds de référence;
- (ii) d'une distribution ou d'un dividende exceptionnel;
- (iii) d'un autre événement (sauf une distribution ou un dividende) qui peut avoir une incidence, notamment financière, sur la valeur théorique de la valeur liquidative de ce fonds de référence ou qui peut avoir pour effet de diluer ou de concentrer cette valeur théorique.

Le terme « cas d'interruption du marché » s'entend, lorsque la source de référence pour une part du fonds de référence est une bourse, un système de négociation ou un système de cotation, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs,

- (i) de la survenance ou de l'existence, un jour donné :
 - a) d'une suspension d'une limitation des opérations (en raison de fluctuations de prix excédant les limites autorisées par la source de référence compétente ou autrement) sur :
 - (i) une part du fonds de référence à la source de référence ou à une autre bourse;
 - (ii) des contrats d'options ou des contrats à terme portant sur la part du fonds de référence à une bourse connexe;
 - b) d'un événement qui empêche les participants au marché de façon générale d'effectuer des opérations relativement à la part du fonds de référence à la source de référence pertinente ou d'obtenir des valeurs au marché pour cette part, ou d'effectuer des opérations portant sur des contrats d'options ou des contrats à terme visant cette part du fonds de référence ou relatifs à cette part à une bourse connexe ou d'obtenir des valeurs au marché pour de tels contrats, ou encore d'un événement qui nuit à la

capacité des participants au marché de façon générale de faire ce qui précède (le tout, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs);

- (ii) de la fermeture un jour donné de la source référence ou d'une bourse connexe avant son heure de fermeture prévue, sauf si l'heure de fermeture anticipée est annoncée par la source de référence ou la bourse connexe, selon le cas, au moins une heure avant (i) l'heure de fermeture réelle d'une séance de bourse régulière à cette source de référence ou à cette bourse connexe le jour en question ou, si elle est antérieure, (ii) l'heure limite pour la remise (le cas échéant) des ordres devant être entrés dans le système de la source de référence ou de la bourse connexe aux fins d'exécution à l'heure pertinente le jour en question. Le terme « heure de fermeture prévue » s'entend de l'heure de fermeture prévue, la semaine, de la source de référence ou de la bourse connexe pertinente, sans égard aux opérations effectuées après les heures normales ou en dehors des heures normales d'une séance de bourse régulière.

Le terme « heure pertinente » s'entend, à l'égard d'une part du fonds de référence, de l'heure pertinente en fonction de laquelle l'agent chargé des calculs établit le prix ou la valeur de cette part du fonds de référence aux fins d'établir le niveau de référence.

Le terme « niveau de référence » s'entend, à l'égard d'un jour donné, d'un montant qui est réputé correspondre à la valeur monétaire dans la monnaie du règlement, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs.

Un événement extraordinaire ne comprend pas une suspension du calcul de la VL dans les circonstances décrites à la rubrique « Le portefeuille – Suspension du calcul de la VL ».

Suspension du calcul de la VL

Si, à la date d'évaluation, le droit de racheter des parts du fonds de référence est suspendu par le conseiller du fonds de référence, l'obligation de la Banque d'effectuer un paiement à l'égard des billets peut être suspendue pendant la période au cours de laquelle ce droit de rachat est suspendu. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le conseiller du fonds de référence peut ne pas être en mesure de traiter un ordre de rachat. Cette situation est le plus susceptible de se produire si les négociations sont suspendues aux bourses où le fonds de référence détient ses placements. Dans le cas où l'obligation de la Banque d'effectuer un paiement est suspendue, alors le montant du remboursement à l'échéance calculé à la date d'évaluation sera reporté au jour suivant où il n'y a plus suspension du calcul de la VL à l'égard des actifs du portefeuille. Toutefois, si, le cinquième jour qui suit la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a pas eu lieu, alors, même si la suspension du calcul de la VL se poursuit à l'égard des actifs du portefeuille : a) ce cinquième jour sera la date d'évaluation à l'égard du portefeuille; b) la VL globale servant à établir le montant du remboursement à l'échéance correspondra à un niveau estimé par l'agent chargé des calculs à cette date d'évaluation, en tenant compte de toutes les circonstances du marché pertinentes.

Frais et dépenses du portefeuille

La totalité des frais d'administration et de comptabilité, le cas échéant, du portefeuille seront acquittés par l'administrateur.

L'administrateur aura le droit de toucher les frais de l'administrateur correspondant à 1,20 % par année de la VL globale. Ces frais seront calculés quotidiennement et payés chaque mois à terme échu.

Le conseiller du fonds de référence aura le droit de toucher les frais du conseiller du fonds de référence correspondant à 0,40 % (majorés des taxes applicables) par année de la valeur marchande des parts du fonds de référence détenues par le portefeuille. Ces frais seront calculés quotidiennement selon la valeur liquidative des parts du fonds de référence (publiée par le dépositaire du fonds de référence) et payés chaque mois à terme échu.

Les courtiers, à l'égard des billets détenus en propriété véritable par leurs clients, auront le droit de toucher des frais de service correspondant à 0,50 % par année de la valeur marchande des parts du fonds de référence détenues par le portefeuille. Ces frais, calculés quotidiennement et payés chaque trimestre à terme échu. Aussitôt reçus par le placeur pour compte, ils seront partagés entre les courtiers à l'égard des billets détenus en propriété véritable par leurs clients.

Les frais de l'administrateur, les frais du conseiller du fonds de référence et les frais de service seront à la charge du portefeuille et payés à l'aide de celui-ci, ce qui réduira son rendement brut.

À l'exception des frais mentionnés précédemment, aucuns frais ne seront prélevés du portefeuille, notamment dans le cadre d'un achat de parts du fonds de référence ou du rachat de ces parts. La valeur liquidative des parts du fonds de référence tiendra compte des frais d'administration, d'exploitation et d'opération du fonds de référence, mais ne reflètera pas des frais du conseiller du fonds de référence.

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Les billets sont offerts par la Banque. Conformément à la convention de placement pour compte, le placeur pour compte a convenu de vendre les billets au Canada et de former un syndicat de placement dans le but d'offrir les billets jusqu'à la date de clôture. On doit souscrire des billets par l'entremise du système d'inscription des ordres de fonds communs de placement FundSERV en utilisant le code d'ordre de fonds communs de placement OPS132. Les fonds de souscription reçus seront déposés dans un compte ouvert par le placeur pour compte au Trust Banque Nationale, en fiducie pour les porteurs véritables. Les intérêts gagnés sur les fonds de souscription seront versés par le placeur pour compte au moyen de la souscription du nombre de billets supplémentaires (ou d'une partie de ceux-ci) correspondant au montant des intérêts gagnés. Voir « FundSERV – Souscription par l'entremise de FundSERV ».

Le placeur pour compte a la faculté de résoudre la convention de placement pour compte et il peut, à sa discrétion, retirer toutes les souscriptions de billets au nom des souscripteurs en fonction de son appréciation de la conjoncture des marchés financiers et à la réalisation de certaines conditions.

La clôture aura lieu vers le 30 mars 2006 ou à une date ultérieure dont pourraient convenir la Banque et le placeur pour compte. Des frais correspondant à 4 % du produit brut du placement seront versés au placeur pour compte à la clôture du présent placement. Ces frais, qui seront versés en contrepartie des services rendus dans le cadre du placement et seront payés par prélèvement sur les fonds généraux de la Banque, seront sans délai distribués par le placeur pour compte entre les membres du syndicat de placement qui ont vendu des billets à leurs clients. De plus, l'administrateur versera au placeur pour compte des frais initiaux d'environ 2 % du produit brut du placement. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

Le placeur pour compte, les membres du syndicat de placement qui ont vendu des billets à leurs clients ou les courtiers à l'égard des billets détenus en propriété véritable par leurs clients, ne toucheront aucun bénéfice dans le cadre du présent, outre les frais dont il est question au paragraphe précédent qui

leur sont payables par la Banque ainsi que les frais de l'administrateur et les frais de service. Voir « Frais et dépenses du portefeuille ».

Marché secondaire pour la négociation des billets

Les billets sont de nouveaux titres pour lesquels il n'existe à l'heure actuelle aucun marché de négociation établi. La Banque n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse. À partir d'un an après la date de clôture et jusqu'à la date d'échéance, le placeur pour compte prévoit maintenir, dans les conditions normales du marché, un marché secondaire hebdomadaire, dans lequel l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur sera de 1,00 % du cours acheteur net (commission non comprise) lorsque les ordres et les règlements sont faits par l'entremise de FundSERV et de 1,00 % du capital (commission non comprise) dans les autres cas. Le placeur pour compte n'est pas tenu de maintenir un tel marché secondaire pour la négociation des billets et ce marché, s'il est créé, peut être suspendu ou interrompu à tout moment sans préavis.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du présent placement (après le paiement de la commission du placeur pour compte) sera affecté par la Banque au soutien de ses activités commerciales.

FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs éventuels devraient être conscients des risques associés à un placement dans les billets, ces risques comprenant notamment ce qui suit :

Pertinence d'un placement dans les billets

Les acquéreurs éventuels de billets devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leurs conseillers, qu'un tel placement leur convient à la lumière des objectifs de placement des billets et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Par exemple, un placement dans les billets ne convient pas à une personne qui cherche un rendement garanti en intérêts ou un revenu fixe périodique. La Banque et le placeur pour compte ne font aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les billets.

Comparaison avec d'autres titres d'emprunt

Les conditions des billets diffèrent de celles de titres d'emprunt ordinaires en ce qu'un rendement, le cas échéant, n'est versé sur les billets que dans la mesure où il y a un excédent du montant du remboursement à l'échéance sur le capital à la date d'évaluation. Le montant du remboursement à l'échéance ne dépassera le capital que si la VL finale augmente de façon telle qu'elle est supérieure au capital. Une telle augmentation dépend d'événements qui sont par nature difficiles à prévoir et qui échappent au contrôle de la Banque. Par conséquent, rien ne garantit qu'une telle augmentation surviendra ou qu'un montant supérieur au capital sera payable à l'égard de chaque billet. De plus, un placement dans les billets peut perdre de sa valeur au fil du temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui ont un effet défavorable sur la valeur actualisée de paiements futurs. En conséquence, un placement dans les billets pourrait donner lieu à un rendement inférieur lorsqu'on le compare à d'autres placements.

Aucun rendement garanti sur les billets

Bien qu'un porteur de billets ait droit à un paiement à la date d'échéance, qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas intérêt et rien ne garantit qu'un rendement sera

réalisé. Le montant payable à l'échéance est fondé sur le rendement du portefeuille qui, lui-même, est fondé sur le rendement des parts du fonds de référence et des placements autorisés, selon le cas, qui fluctue. Il est impossible de prédire le rendement du portefeuille. Les rendements passés du fonds de référence ne constituent pas une indication du rendement futur des billets. Les billets, en ce qui a trait à leur rendement, sont assujettis aux risques d'investissement dans des titres, principalement le risque que les cours ne prennent pas de valeur. Rien ne garantit que les titres détenus par le portefeuille ou le fonds de référence prendront de la valeur au cours de la période pendant laquelle les billets sont en circulation ni qu'un rendement sera réalisé sur les billets, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Aucune mise en gage

La capacité d'un porteur de mettre en gage les billets ou de prendre des mesures à l'égard de son droit sur eux (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison du fait que les certificats représentant les billets ne sont pas immatriculés en son nom.

Marché secondaire pour la négociation des billets et absence possible de liquidité du marché secondaire

Les billets constituent de nouveaux titres pour lesquels il n'existe à l'heure actuelle aucun marché de négociation établi. La Banque n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera. Même si le placeur pour compte a accepté de maintenir, dans les conditions normales du marché, un marché secondaire pour la négociation des billets à partir d'un an après la date de clôture, il est impossible de prévoir la façon dont les billets se négocieront sur le marché secondaire ou si ce marché sera liquide ou non. Si le marché secondaire pour la négociation des billets est limité, il pourrait y avoir un nombre réduit d'acheteurs si un investisseur décide de vendre ses billets avant la date d'échéance, ce qui influencerait le prix qu'il recevrait. **Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront un prix qui ne sera pas nécessairement égal au capital et qui ne reflétera pas nécessairement toute hausse de la VL jusqu'à la date de cette vente.**

En outre, la valeur des billets avant l'échéance devrait dépendre principalement du rendement économique du fonds de référence. Le rendement des fonds de référence reposera avec le temps en partie sur la capacité du conseiller du fonds de référence de réaliser les objectifs de rendement du fonds de référence. Le prix auquel un porteur pourra vendre les billets avant la date d'échéance pourrait être assorti d'un escompte, pouvant être important, par rapport au capital des billets ou par rapport à la VL, en fonction d'un ou plusieurs facteurs, notamment le rendement du portefeuille et le délai restant avant la date d'échéance. Les facteurs qui influenceront sur la valeur de négociation des billets interagissent de façon complexe, de sorte que, par exemple, un facteur peut annuler la hausse potentielle de la valeur de négociation des billets attribuable à un autre facteur. À titre d'illustration, la hausse des taux d'intérêt pourrait annuler la totalité ou une partie de la hausse de la valeur de négociation des billets attribuable à la plus-value des parts du fonds de référence.

Risques relatifs au fonds de référence

Bien que les cours des titres et les actifs sous-jacents au fonds de référence déterminent le niveau de rendement de ce fonds, il est impossible de prédire si ce niveau diminuera ou augmentera. Les cours des parts du fonds de référence seront influencés par des facteurs politiques, économiques, financiers et autres qui sont à la fois complexes et interreliés et qui peuvent avoir une incidence sur les marchés financiers en général et sur les marchés des titres de participation sur lesquels les fonds et les actifs sous-jacents sont négociés, et par diverses circonstances, qui peuvent influencer la valeur d'un fonds

sous-jacent particulier. La composition des titres faisant partie du fonds de référence change également à l'occasion.

Plusieurs risques liés à l'investissement dans divers types de titres qui peuvent composer le fonds de référence pourraient porter atteinte au rendement des billets, dont la fluctuation des taux d'intérêt, des marchés boursiers et des tendances de l'économie en général, la fluctuation des taux de change des devises étrangères, les événements politiques ou économiques et, en règle générale, l'investissement dans des titres de petites sociétés.

Niveau d'investissement et politique de levier financier

Le niveau d'investissement, soit la partie de l'actif du portefeuille affectée à tout moment aux parts du fonds de référence, peut se situer entre un minimum de 10 % (auquel cas 10 % des actifs du portefeuille ne sera investi dans les parts du fonds de référence) et un maximum de 150 % (auquel cas le portefeuille empruntera à l'administrateur un montant correspondant à 50 % de la VL globale). Dans la mesure où le niveau d'investissement dépasse 100 %, le portefeuille contractera des emprunts en vue de créer un effet de levier. Dans de telles circonstances, un rendement négatif du fonds de référence et les frais d'emprunt accentueront toute réduction de la VL. Dans la mesure où le niveau d'investissement est inférieur à 100 %, jusqu'à concurrence de 90 % du portefeuille peut être investi dans des placements autorisés. Ainsi, le portefeuille pourrait être limité dans sa capacité de continuer d'investir un montant important dans les parts du fonds de référence au cours de ce qui aurait autrement été une période fortement rentable et, par conséquent, le rendement du portefeuille pourrait être considérablement inférieur au cours de cette période à celui d'un portefeuille par ailleurs identique composé entièrement des parts du fonds de référence mais n'étant pas visé par une telle politique de gestion des risques. Le fait de réduire les investissements effectués par le portefeuille dans le fonds de référence pourrait donc réduire le potentiel de rendement pour le porteur.

Frais d'opérations

Pour que le montant du remboursement à l'échéance dépasse le capital, le rendement du portefeuille à la date d'échéance devra être supérieur au total des frais et des dépenses du portefeuille acquittés au cours de la durée des billets et à la différence entre la VL initiale et le capital. Voir « Le portefeuille – Frais et dépenses du portefeuille ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue un résumé juste des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de manière générale à une personne qui acquiert les billets au moment de leur émission aux termes du présent placement et qui, à tous moments pertinents pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est ou est réputée être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et achète et détient les billets à titre d'immobilisations. Les billets constitueront, en général, des immobilisations d'un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours d'une activité commerciale ou qu'il ne les ait pas acquis lors d'une ou de plusieurs opérations réputées être de nature commerciale. Certains porteurs dont les billets ne sont pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, les faire considérer, ainsi que tout autre titre canadien du porteur, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, sur tout règlement d'application de celle-ci (un « règlement ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada

(l'« ARC ») en vigueur à la date des présentes. De plus, le présent sommaire tient compte de toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement et qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), et il suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement sous la forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme proposée, si tant est qu'elles soient adoptées.

La LIR contient des dispositions relatives aux titres détenus par certaines institutions financières (les « règles d'évaluation à la valeur du marché »). Le présent résumé ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché. Les porteurs de billets qui sont des « institutions financières » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de modifications des pratiques administratives de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Les dispositions de la législation fiscale provinciale varient d'une province à l'autre au Canada et, dans certains cas, différent de la législation fiscale fédérale.

Le présent sommaire n'est que d'une portée générale et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal pour un porteur en particulier ni ne doit être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour établir les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets dans leur situation particulière.

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts pour la période allant du dépôt des fonds de souscription à la date de clôture : (i) qui lui reviennent ou sont réputés lui revenir à la fin de l'année d'imposition; (ii) qui lui sont payables; ou (iii) qui lui sont versés avant la fin de l'année d'imposition, sauf s'il les a déjà inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur, y compris un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les billets sont émis les intérêts reçus ou qui lui sont payables pour la période allant du dépôt des fonds de souscription à la date de clôture.

L'excédent éventuel du montant du remboursement à l'échéance sur le capital d'un billet ne pourra être déterminé qu'à la date d'échéance et le droit à cet excédent ne prendra naissance qu'à ce moment. Par conséquent, le montant de cet excédent, le cas échéant, sera seulement inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date d'échéance aura été atteinte.

À la disposition d'un billet découlant du remboursement par la Banque à la date d'échéance, un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure de l'excédent (ou du déficit) du paiement reçu à ce moment, déduction faite des frais raisonnables de disposition et du montant, le cas échéant, à inclure dans son revenu pour l'année de cette disposition à titre d'intérêt, sur le prix de base rajusté de son billet.

L'ARC ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les montants reçus ou réputés reçus par le porteur au moment de toute disposition réelle ou réputée d'un billet, à l'exception de la disposition découlant du remboursement par la Banque à la date d'échéance, donnent lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) ou à un revenu (ou à une perte ordinaire). En général, le porteur devrait réaliser un

gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition d'un billet, dans la mesure où le montant reçu ou réputé reçu, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour lui. **Toutefois, les porteurs qui disposent d'un billet avant la date d'échéance, sauf si c'est par suite d'un remboursement par la Banque, particulièrement ceux qui le font peu de temps avant la date d'échéance, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.**

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé constituera un gain en capital imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année de disposition et la moitié d'une perte en capital subie constituera une perte en capital déductible des gains en capital imposables du porteur, conformément aux dispositions de la LIR. Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien pourrait être assujéti à un impôt remboursable de $6\frac{2}{3}\%$ sur son revenu de placement, y compris les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, conformément aux lois en vigueur à la date des présentes, les billets constitueront, à la date de clôture, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (les « RPDB »), sauf les RPDB à l'égard desquels la Banque ou une personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR est un employeur, et peuvent être détenus dans ces régimes et dans ces fonds conformément à leurs dispositions.